

**Convention de partenariat entre
l'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité du Centre Hospitalier Valvert
et
Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne**

La présente convention est conclue,

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne dont le siège est situé avenue
Antide BOYER, 13400 AUBAGNE,

SIRET n° 261 300 412 00010

FINESS n° 130804206

Représenté par Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI agissant en qualité de Président du CCAS,
Ci-après désigné « CCAS » ou « CCAS d'Aubagne »

D'une part,

ET

L'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP) du Centre Hospitalier (CH) de Valvert dont le
siège est situé 78 Bd des Libérateurs, 13011 Marseille, représentée par Monsieur Florestan
PERRET, Directeur,

SIRET n° 261 300 065 000263

FINESS n° 130044084

Ci-après désignée « EMPP » ou « CH Valvert » ;

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la veille sociale locale portée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne et son action de proximité et de « aller vers » un public en grande marginalité et/ou isolement, le CCAS s'inscrit pleinement dans une proposition de service de proximité, d'accès aux soins, et au logement et ce pour tout public.

Le partenariat entre le CCAS et les institutions ou associations œuvrant sur le champ de l'inclusion et de la veille sociale existe depuis plusieurs années et constitue la vocation de l'établissement au regard des dispositions de l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles.

L'Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP) intervient auprès des personnes en situation de précarité présentant des troubles psychiques, afin de favoriser l'accès aux soins, d'évaluer les situations et de soutenir les professionnels dans l'accompagnement, en lien avec le réseau partenarial.

Ses missions sont complémentaires à celles du CCAS dans le « aller vers » les personnes en situation de précarité et d'exclusion, de réintroduire la parole et l'écoute au centre de la relation.

Sa mission de favoriser le repérage des troubles psychiques et des besoins, d'assurer une fonction d'interface entre les secteurs de psychiatrie, les acteurs de première ligne et les personnes, est un partenariat essentiel pour les accompagnements du public en grandes difficultés.

La nécessité de développer ce partenariat, passe aussi par un partenariat renforcé avec le CCAS en intervenant directement au sein du CCAS.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le CCAS d'Aubagne autorise, à titre gracieux, et pour la réalisation d'entretiens ou de synthèses, l'accès ponctuel à un bureau situé avenue Gabriel Péri, 13400 AUBAGNE au sein de son établissement « Maison du partage – Epicerie sociale » dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 2 – Engagements de l'EMPP

L'EMPP effectuera la réception de public en lien avec son activité et en fonction de la nécessité des accompagnements sur orientation des agents du CCAS, et notamment :

- lors d'une permanence sur place à raison d'une fois tous les 15 jours à partir de 7h30 afin de favoriser la rencontre avec le public sur place ;
- lors de maraude auprès du public sur le territoire.

L'EMPP s'engage à :

- prévenir le CCAS en cas de changement de jour ou d'absence.
- utiliser les locaux sans déplacer le mobilier ni modifier l'équipement sans le consentement écrit de la direction du CCAS ;
- n'utiliser que les espaces désignés par les agents du CCAS ;
- signaler sans délai au personnel du CCAS toute défectuosité constatée ;
- utiliser les locaux de manière correcte ;
- prendre les dispositions nécessaires pour qu'il ne soit causé aucun dommage ni trouble aux autres utilisateurs du bâtiment.

ARTICLE 3 – Engagements du CCAS

Dans le cadre du partenariat établi, le CCAS permet au CH Valvert d'accéder aux locaux dont il a l'usage en permettant notamment de garantir aux bénéficiaires d'un espace garantissant la confidentialité des échanges.

S'agissant d'un partenariat conclu au profit des usagers du territoire communal, l'accès au local s'effectue sans aucune contrepartie, notamment financière.

La CCAS s'engage à permettre l'accès au partenaire à la téléphonie, à internet, aux photocopieurs sans contrepartie financière sous réserve d'un usage raisonnable.

ARTICLE 4 – Assurances / Responsabilités

L'EMPP assurera le personnel intervenant dans les locaux du CCAS en responsabilité civile. Les locaux du CCAS sont assurés, y compris pour les utilisateurs partenaires.

ARTICLE 5– Dispositions financières

Le présent partenariat est conclu sans aucune contrepartie, notamment financière, au regard de l'intérêt pour les publics accompagnés par le CCAS sur le territoire communal et pour la proximité qu'engendre ce partenariat pour le CH Valvert dans le cadre du maillage territorial de ses activités.

En contrepartie, l'EMPP s'engage à fournir à la Direction du CCAS toutes statistiques pertinentes sur son activité au sein de l'établissement afin de faciliter l'analyse des besoins sociaux que réalise le CCAS.

ARTICLE 6 – Durée et évaluation

La présente convention prendra effet le 1^{er} Septembre 2026 pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un délai de prévenance de 3 mois avant l'échéance.

La convention prendra en tout état de cause fin au plus tard le 31 août 2029.

Une nouvelle convention pourra alors être conclue.

Un bilan sera réalisé conjointement une fois par an, tant au niveau quantitatif que qualitatif.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 8 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité de l'une quelconque des parties.

ARTICLE 9 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer un règlement amiable du différend. A défaut, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Aubagne, le

Pour Le Centre Hospitalier Valvert
Florestan PERRET.

Pour le CCAS,
Jean-Pierre SQUILLARI

Directeur.

Président.

Par délégation,
Mme Hélène DI VITA-DANCHESI
Vice-Présidente du CCAS

*Pour le directeur et par
délégation.*

Faus

